



COMMUNIQUÉ DE PRESSE – 25 juin 2026, Paris

**La colonisation israélienne du Territoire palestinien occupé :
JURDI saisit le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale**

L'Association des Juristes pour le Respect du Droit International (JURDI) a transmis ce jour au Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale (CPI) une communication juridique relative à la situation dans l'État de Palestine. Ce document vise à démontrer que la politique de colonisation israélienne dans le Territoire palestinien occupé constitue un crime de guerre et des crimes contre l'humanité au sens du Statut de Rome. JURDI demande son intégration explicite dans l'enquête en cours, afin que les responsables militaires et politiques israéliens concernés soient poursuivis et fassent l'objet de mandats d'arrêt.

Une enquête est ouverte depuis mars 2021 par le Bureau du Procureur sur la situation en Palestine. En novembre 2024, la CPI a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre de Benjamin Netanyahu, Premier ministre israélien, et son ancien ministre de la Défense, Yoav Gallant, pour des crimes de guerre et contre l'humanité commis contre les Palestiniens de la bande de Gaza. Pourtant, la politique de colonisation – l'une des violations les plus graves et les plus durables du droit international, en particulier du droit international humanitaire, commises par Israël – n'y est pas encore explicitement intégrée.

C'est précisément cette lacune que JURDI entend combler. La présente communication démontre, en fait et en droit, que la colonisation israélienne constitue à titre principal un crime de guerre, et à titre subsidiaire des crimes contre l'humanité, qui doivent être poursuivis devant la CPI. JURDI demande par conséquent que les responsables israéliens concernés répondent de leurs crimes.

1. Plus de 700 000 civils israéliens transférés : une violation massive et continue du droit international

Depuis juin 1967, Israël occupe militairement la Cisjordanie, Jérusalem-Est et la bande de Gaza. En près de soixante ans, plus de 700 000 civils israéliens ont été transférés dans ce territoire, répartis dans environ 300 colonies et avant-postes. L'année 2025 a constitué une année record : 54 colonies ont été approuvées par le gouvernement. Sur ces 54 colonies, 26 étaient des avant-postes illégaux légalisés rétroactivement et 14 sont entièrement nouvelles.

Cette présence ne résulte pas d'initiatives privées. Elle est le produit d'une politique publique délibérée, mise en œuvre depuis 1967 et qui n'a cessé de s'intensifier en toute impunité. Elle est financée actuellement à hauteur de plus de 200 millions de dollars par an dans le budget israélien, planifiée par des organes militaires et civils dédiés, et soutenue par une législation spécifique. Le Premier ministre Netanyahu a lui-même déclaré vouloir « appliquer la souveraineté israélienne » sur l'ensemble de la Cisjordanie.

Or, ce transfert de population civile de la puissance occupante dans le Territoire palestinien viole l'article 49 (6) de la Quatrième Convention de Genève du 12 août 1949 et constitue une infraction grave à cette convention que tous les États parties ont l'obligation « de faire respecter en toutes circonstances ».

La Cour internationale de Justice a confirmé dans son avis du 19 juillet 2024 que les politiques et pratiques israéliennes, notamment la colonisation, « sont destinées à rester en place indéfiniment et à créer sur le



terrain des effets irréversibles », équivalent à une annexion de vastes parties du Territoire palestinien occupé.

À cela s'ajoute une impunité structurelle qui justifie d'autant plus l'intervention de la CPI. En effet, selon l'ONG israélienne Yesh Din, plus de 90 % des plaintes déposées par des Palestiniens pour violences commises par des colons sont classées sans suite par les autorités israéliennes. Les soldats qui escortent des groupes de colons armés lors d'incursions dans des villages palestiniens ne sont pas poursuivis. Les responsables politiques qui planifient et financent la colonisation ne sont pas inquiétés.

Le caractère étatique de la politique de colonisation, l'absence de poursuites nationales effectives et l'absence de mesures prises par des États tiers pour faire respecter le DIH est précisément ce qui fonde la compétence de la CPI au titre du principe de complémentarité. Lorsqu'un État n'enquête pas sur des crimes graves, la Cour est compétente pour agir.

2. Les qualifications pénales retenues

La communication de JURDI démontre que la politique de colonisation est constitutive de :

- **Crimes de guerre** au sens de l'article 8(2)(b)(viii) du Statut de Rome : l'article 49 (6) de la Quatrième Convention de Genève interdit à toute puissance occupante de transférer sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe. Le Statut de Rome inscrit cette infraction grave du DIH parmi les crimes de guerre en situation de conflit armé international, sans seuil numérique minimum et indépendamment du consentement des personnes transférées, ce qui importe étant le comportement de l'État. Cette prohibition vise le transfert direct, lorsque l'État organise et planifie explicitement l'installation, et indirect, lorsqu'il crée les conditions la rendant inévitable. Il s'agit d'un crime continu, qui se perpétue à chaque instant dès lors que la politique de colonisation est maintenue, ce qui signifie que la responsabilité pénale de ses auteurs est engagée aujourd'hui encore ;
- Au moins cinq crimes de guerre supplémentaires, commis et facilités en raison de la politique de colonisation : la communication identifie également **le transfert par la puissance occupante à l'intérieur du territoire occupé d'une partie de la population de ce territoire** (art. 8(2)(b)(viii)) ; **l'homicide volontaire** (art. 8(2)(a)(i)), résultant des violences létales commises par les colons et les forces de sécurité israéliennes contre des civils palestiniens ; la **torture et les traitements inhumains** (art. 8(2)(a)(ii)), résultant notamment des agressions de colons, dans un contexte d'impunité structurelle ; la **destruction et l'appropriation de biens** sans nécessité militaire (art. 8(2)(a)(iv)) et la **détention illégale** (art. 8(2)(a)(vii)), à travers le régime de détention administrative appliqué de manière systématique et discriminatoire aux seuls Palestiniens de Cisjordanie. Ces crimes ne sont pas accessoires. Ils sont la condition pratique du maintien de la politique de colonisation et engagent, à ce titre, la responsabilité de leurs auteurs ;
- **Le meurtre comme crime contre l'humanité** au sens de l'article 7(1)(a) : les violences létales des colons et des forces de sécurité israéliennes, commises dans un contexte structurel et persistant d'impunité organisée et délibérément maintenue par les autorités israéliennes ;
- **Le transfert forcé de population comme crime contre l'humanité** au sens de l'article 7(1)(d) : la dépossession systématique des Palestiniens par des confiscations de terres et des expulsions forcées (8 227 structures détruites ou confisquées entre 2009 et 2022, 12 229 Palestiniens déplacés de force) ;
- **La persécution comme crime contre l'humanité** au sens de l'article 7(1)(h) : le régime juridique discriminatoire imposé aux seuls Palestiniens dans ce contexte de colonisation – droit civil pour



les colons, droit militaire pour les Palestiniens, au sein d'un même territoire – que la CIJ a qualifié de « discrimination systémique fondée sur la race, la religion ou l'origine ethnique ».

3. Ce que JURDI demande au Bureau du Procureur

Au regard de ces éléments, la communication de JURDI conclut que les faits exposés satisfont aux critères de compétence matérielle, territoriale et temporelle de la Cour, ainsi qu'aux exigences de gravité et de complémentarité.

En conséquence, il est demandé au Bureau du Procureur :

- D'intégrer explicitement la politique de colonisation dans le champ de l'enquête en cours relative à la situation dans l'État de Palestine ;
- D'identifier les personnes portant la plus haute responsabilité dans la conception, la mise en œuvre et la poursuite de cette politique ;
- D'engager les poursuites appropriées à leur encontre pour les crimes relevant de la compétence de la Cour ;
- Et de veiller à la prise en compte et à l'audition des victimes palestiniennes, dont les droits et les préjudices doivent être pleinement reconnus dans le cadre de la procédure.

Qui est JURDI ?

JURDI est une association française fondée en juin 2024 par des avocats, magistrats, professeurs et chercheurs en droit international. Indépendante et à but non lucratif, elle conduit un ensemble de procédures devant les juridictions nationales, européennes et internationales afin de faire respecter le droit international et mettre fin à l'impunité, notamment dans le contexte du conflit israélo-palestinien.

Contact presse : jurdi.asso@proton.me | www.jurdi.fr | LinkedIn / X / Instagram : @JURDI